Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 92 et 93 du traité CE

Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(95/C 149/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Date d'adoption: 9. 3. 1995

État membre: Belgique (Flandre)

Numéro de l'aide: N 394/94

Titre: Mesures en faveur de la pêche et de l'aquaculture

Objectif: Octroi des aides au secteur de la pêche et de l'aquaculture

Base juridique: Besluit van de Vlaamse Regering betreffende de ondersteuning van de zeevisserij en de acquacultuur en ministerieel besluit betreffende de ondersteuning van de zeevisserij en de aquacultuur

Intensité du montant de l'aide: Conformément à l'annexe IV du règlement (CE) n° 3699/93 du Conseil

Durée: Indéfinie

Conditions: Celles prévues dans les lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (JO n° C 260 du 17. 9. 1994)

Date d'adoption: 21. 3. 1995

État membre: France

Numéro de l'aide: N 157/95

Titre: Aides à l'arrêt définitif de navires de pêche

Objectif: Octroi des aides à l'arrêt définitif de navires de pêche

Base juridique: Circulaire du ministère de l'agriculture et de la pêche du 21. 12. 1994

Intensité du montant de l'aide: Conformément à l'annexe IV du règlement (CE) n° 3699/93 du Conseil

Durée: 1995

Conditions: Celles prévues dans les lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (JO n° C 260 du 17. 9. 1994)

Non-opposition à une concentration notifiée

(Affaire n° IV/M.589 — Seagram/MCA)

(95/C 149/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 29 mai 1995, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil [1]. Les tiers justifiant d'un intérêt suffisant peuvent obtenir une copie de cette décision en en faisant la demande par écrit à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1049 Bruxelles
[télécopieur: (32 2) 296 43 01].

---

[1] JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.
JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).